

## Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

### Déclaration faite en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Sénégal

1. Le 5 septembre 2023, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Sénégal la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") selon laquelle le Sénégal souhaite recevoir une taxe individuelle\* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.
2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente du Sénégal, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		Montant <i>(en francs suisses)</i>
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	730

3. La présente déclaration a pris effet le 5 décembre 2023.

Le 5 décembre 2023

\* En ce qui concerne la déclaration faite par le Sénégal conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 500 000 francs FCFA (XOF) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.